

Prestations complémentaires AVS/AI fédérales (PC)

Sommaire

Généralités

Descriptif

Organe compétent

Bénéficiaires

Procédure

Demande de prestations complémentaires à l'AVS/AI

Catégories de prestations

Calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Recours

Généralités

Le but des prestations complémentaires à l'AVS/AI est de couvrir les besoins vitaux des personnes bénéficiant de rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité.

La législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI est régie par le droit fédéral, qui laisse toutefois une marge de manoeuvre aux cantons s'agissant de l'importance de l'aide octroyée et ce sont les cantons qui sont chargés de leur versement. Chaque canton a mis en place des dispositions cantonales d'application de la législation fédérale. En voici les principales pour le canton du Jura.

Descriptif

Organe compétent

La Caisse de compensation du canton du Jura est chargée de l'application de la loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI dans le canton du Jura.

Bénéficiaires

Tout rentier AVS/AI, tout bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AI, ainsi que tout bénéficiaire d'indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant 6 mois au moins, domicilié dans le canton du Jura a droit à des prestations complémentaires à l'AVS/AI si la part de ses dépenses reconnues excède ses revenus déterminants. Pour les personnes de nationalité étrangère, certaines conditions supplémentaires sont nécessaires.

Procédure

Demande de prestations complémentaires à l'AVS/AI

Toute personne désirant bénéficier de prestations complémentaires à l'AVS/AI doit s'annoncer par écrit à l'agence communale AVS de son lieu de domicile. L'agence communale AVS, après avoir vérifié et, au besoin, complété la demande, la transmet à la Caisse de compensation du canton du Jura. En effet, les prestations complémentaires à l'AVS/AI ne sont pas versées automatiquement, mais uniquement sur demande. Elles restent cependant un droit (et non une assistance). Leur octroi est toutefois subordonné à la situation des revenus/fortune et dépenses des requérants. Une information destinée à tous les bénéficiaires de rente AVS et AI est faite périodiquement par le truchement des déclarations d'impôt ainsi que par voie de presse.

Catégories de prestations

Il existe deux catégories de prestations :

- la prestation complémentaire annuelle, versée mensuellement;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité.

Calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Voir le site de la Caisse de compensation du canton du Jura.

Recours

Toutes les décisions rendues par les organes AVS-AI sont accompagnées des délais et autres conditions de recours.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Pro Infirmis Jura (Delémont)
Caisse de compensation du canton du Jura (prestations complémentaires à l'AVS/AI)
(Saignelégier)
Pro Senectute Arc jurassien - Delémont (Delémont)

Lois et Règlements

Loi portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC) du 9 décembre 1998 (RSJU 831.30)
Ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RSJU)

Sites utiles

Caisse cantonale de compensation - PC AVS-AI